



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT/BICUPE/SUP/MB/2024

Arras, le 22 août 2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

—
LIAISON RD 901 – RD 52
CONTOURNEMENT SUD DE SAMER

—
COMMUNES DE SAMER ET TINGRY

—
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Desvres-Samer ;
- tenant lieu d'enquête préalable à la décision de déclassement de voirie départementale et classement en voirie communale ;
- parcellaire ;
- portant sur la demande d'autorisation environnementale unique (demandes d'autorisation IOTA et de dérogation à l'interdiction de destruction des « espèces et habitats protégés »).

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-10-24 du 29 avril 2024 accordant délégation de signature à Madame Caroline PIOLÉ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 14 septembre 2020 approuvant définitivement le projet « liaison RD 901- RD 52, contournement sud de Samer » et autorisant son président à solliciter l'organisation de l'enquête publique unique sur ce dossier ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du 21 septembre 2021 sollicitant l'organisation de l'enquête publique unique sur ce dossier ;

Vu le dossier présenté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, en date du 23 avril 2024, mentionnant la complétude ainsi que la régularité du dossier d'autorisation environnementale unique et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;

Vu les avis émis par les services consultés ;

Vu la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) région Hauts-de-France, autorité environnementale sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Desvres-Samer datée du 21 mars 2023 ;

Vu le mémoire en réponse produit par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais joint au dossier ;

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 26 octobre 2023 joint au dossier ;

Vu la décision du 12 août 2024 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs, du lundi 23 septembre 2024 au vendredi 25 octobre 2024 inclus, à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,

- portant sur la mise en compatibilité du PLUI de la communauté de communes de Desvres-Samer,
- parcellaire en vue d'identifier les parcelles nécessaires à la réalisation du projet,
- sur le classement de la nouvelle voie en route départementale, le déclassement de certaines portions des RD 52, RD 215 et RD 238 et leur classement dans le domaine public communal, en application des articles L131-4 et L141-3 du code de la voirie routière,
- relative à la demande d'autorisation environnementale unique, autorisation IOTA et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

Ce projet concerne la création d'une route à double sens de circulation d'une longueur de 2 390 mètres linéaires et de deux giratoires aux intersections avec la RD 901 et la RD 52, permettant de délester l'axe actuel qui chemine au travers d'un environnement bâti de type centre ville, notamment la Place centrale de Samer, de près de 3 000 véhicules par jour dans les deux sens.

Cette enquête se déroulera sur les communes de Samer et Tingry.

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé pour une durée maximale de 15 jours. Cette prolongation sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10 du code de l'environnement.

Article 2 : Formalités de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié par les maires de Samer et Tingry, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Par ailleurs, un avis sera publié à la diligence du préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

L'avis d'ouverture d'enquête sera par ailleurs mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr – Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Samer – CD62 – Liaison RD 901-RD 52, contournement sud de Samer).

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Samer, 84 place du Maréchal Foch, 62830.

Par décision du 12 août 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur Christophe HADOUX, Directeur d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Aimé SERVRANCKX, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique

transfère sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de cette décision.

Article 4 : Notifications individuelles

Notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire seront faites par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux propriétaires désignés dans le dossier d'enquête parcellaire (état parcellaire).

En cas de domicile inconnu du propriétaire, la notification sera faite en double copie au maire de domiciliation du bien qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Cet affichage sera certifié par le maire.

Les copies des lettres de notification, les accusés de réception des lettres recommandées et les questionnaires remplis par les intéressés seront annexés au dossier à renvoyer en Préfecture (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Tous propriétaires, copropriétaires et usufruitiers ou, à défaut des propriétaires, les locataires et preneurs à bail rural, auxquels notification sera faite du dépôt du dossier en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont déterminées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 : Responsable de l'opération

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Monsieur Bruno DREWNIAK
Ingénieur territorial, chef de projet
Hôtel du Département du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et Réseau Routier
Service Mobilité et Maîtrise d'Ouvrage
drewniak.bruno@pasdecalais.fr
03 21 21 91 46

Article 6 : Dossier d'enquête unique

Les pièces du dossier d'enquête, comprenant notamment les informations environnementales, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique en mairies de Samer et Tingry, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

L'ensemble du dossier sera consultable sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP : rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9), du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 7 : Registre d'enquête

Un registre unique d'enquête concernant l'ensemble des volets de l'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et ouvert en mairies de Samer et Tingry pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 8 : Observations du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies de Samer et Tingry, pour y recevoir ses observations :

- le lundi 23 septembre 2024, de 9H00 à 12h00, en mairie de Samer ;
- le mercredi 2 octobre 2024, de 14H00 à 17H00, en mairie de Samer ;
- le samedi 12 octobre 2024, de 9H00 à 12H00, en mairie de Samer ;
- le jeudi 17 octobre 2024, de 14H00 à 17H00, en mairie de Tingry ;
- le vendredi 25 octobre 2024, de 14H00 à 17H00, en mairie de Samer.

Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, le public pourra faire connaître ses observations :

- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en chacune des mairies de Samer et Tingry, comme indiqué à l'article 7,
- soit en les adressant par courrier au commissaire enquêteur, au siège d'enquête en mairie de Samer, lequel les annexera au registre déposé en cette même mairie,
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Samer – CD62 – Liaison RD 901-RD 52, contournement sud de Samer » en cliquant sur l'onglet « Déposer une observation ».

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Samer.

Les observations et propositions du public adressées par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat.

Article 9 : Délibération

Les conseils municipaux de Samer et Tingry donneront leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Tout avis exprimé ultérieurement ne pourra pas être pris en compte.

Article 10 : Clôture de l'enquête

Au terme de la durée de l'enquête, les maires de Samer et Tingry transmettront, sans délai, le registre d'enquête unique au commissaire enquêteur, qui le clôturera.

Dès réception du registre et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, il transmettra au préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Article 11 : Publicité du rapport

En application de l'article R123-20 du code de l'environnement, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du Tribunal Administratif peut intervenir auprès de son auteur pour qu'il les complète ; à l'issue de ce délai, le préfet du Pas-de-Calais adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Samer et Tingry et en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne, pendant un an, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr – Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Samer – CD62 – Liaison RD 901-RD 52, contournement sud de Samer »).

Article 12 : avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, le préfet du Pas-de-Calais soumettra, pour avis, au conseil municipal de la commune de Samer et au conseil communautaire de la communauté de commune de Desvres - Samer compétente en matière d'urbanisme :

- le dossier de mise en compatibilité du PLUI de Desvres - Samer éventuellement modifié, de manière non substantielle par le responsable du projet, pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête,
- une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Ces avis seront réputés favorables s'ils ne sont pas émis dans un délai de deux mois.

Article 13 : Décisions

À l'issue de l'enquête unique, le préfet du Pas-de-Calais statuera par arrêté préfectoral sur l'utilité publique de l'opération, sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, sur le classement/déclassement de voirie et sur la demande d'autorisation environnementale.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les maires de Samer et Tingry et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
la Directrice

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Caroline PIOLÉ

Copie à :

- Sous-Préfecture de Boulogne
- Tribunal Administratif de Lille
- DDTM du Pas-de-Calais